

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
- OHADA -
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
- CCJA -
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
RECOURS : N°240/2018/PC DU 23/10/2018**

Affaire : Société GABCEL S.A.

(Conseils : Maîtres Bertrand HOMA MASSAVOU, Thierry NGUIA, Emmanuel KODJO AKA, Avocats à la Cour)

Contre : Société 2JTH-Gabon Sarl

(Conseil : Maître Albert BIKALOU, Avocat à la Cour)

ARRÊT N° 105/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019 où étaient présents :

Messieurs Jean Claude Birika BONZI,
Mahamadou BERTE,
Madame Afiwa-Kindena HOHOUE TO,
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Juge, Président
Juge, rapporteur
Juge
Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré au greffe le 23 octobre 2018 sous le n°240/2018/PC et formé par Maîtres Bertrand Homa MOUSSAVOU, Avocat à la Cour, demeurant au quartier Ancienne SOBRAGA, Immeuble Imprimerie, BP 11 290 Libreville, Thierry NGUIA, Avocat à la Cour, BP 936 Libreville, et Emmanuel KODJO AKA, Avocat à la Cour à Abidjan, y demeurant, Cocody Les 2 Plateaux, Aghien, concession SICOGO, Immeuble L, 2^{ème} étage, Appartement 139, Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de la société GABCEL dont le siège est à Libreville, Gabon, Immeuble le président, Centre-ville, BP 257 Libreville, dans la cause qui l'oppose à la société 2JTH-Gabon Sarl, dont le siège est sis au quartier BATAVEA, rue IGOHO DEMBA, ayant pour conseil Maître Albert BIKALOU, Avocat à la Cour, BP 840 Libreville, Gabon,

en cassation de l'arrêt n°31/2017-2018 rendu le 29 août 2018 par la Cour d'appel judiciaire de Libreville et dont le dispositif est le suivant :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit la société GABCEL en son appel comme formé dans les délais de la loi ;

Au fond :

- Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance du 19 décembre 2017 querellée ;

Y ajoutant :

- Condamne GABCEL à l'exécution sous astreinte de deux millions par mois de retard ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente sur minute, avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamne la société GABCEL aux dépens... » ;

La requérante invoque au soutien de son recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Mahamadou BERTE, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, relativement à une saisie-attribution de créances, la société 2JTH Gabon a attiré la société GABCEL devant la juridiction du président du Tribunal de première instance de Libreville qui, par ordonnance n°37/2017-2018 du 1^{er} décembre 2017, a condamné cette dernière à payer les causes de ladite saisie et des dommages-intérêts ; que sur appel de la société GABCEL, la Cour de Libreville a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation des dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Vu l'article 28 bis (nouveau), 1^{er} tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance attaquée ayant condamné la requérante au paiement des causes de la saisie et des dommages-intérêts au profit de la société 2JTH, alors que la société GABCEL a toujours contesté sa qualité de tiers saisi, dans la mesure où elle ne détenait pas, au moment où la saisie en cause était pratiquée entre ses mains, des fonds appartenant à la société USAN Gabon, débitrice saisie ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a, selon la requérante, violé les dispositions du texte visé au moyen et exposé sa décision à la cassation ;



Attendu en effet que pour confirmer l'ordonnance entreprise et condamner la société GABCEL au paiement tant des causes de la saisie-attribution pratiquée qu'à des dommages-intérêts, l'arrêt énonce « que le 13 novembre 2017, la société GABCEL s'adressait à Maître MOUBELE Raymond, Huissier de Justice, notifiant à ce dernier ne détenir aucune créance en faveur de USAN Gabon ; que ledit courrier était reçu le 21 novembre 2017 à 16 H 25 MN par cet Huissier de Justice ; qu'ainsi, au regard de ces deux dates, il appert que la société GABCEL n'a pas fait sa déclaration sur le champ alors que l'acte de saisie lui a été signifié à personne en ses bureaux ; que ce comportement constitue un manquement à l'obligation de l'article 156 de l'AUPSRVE ; qu'or, ce manquement est sanctionné par le paiement des causes de la saisie et peut l'être d'une condamnation à des dommages-intérêts ; qu'ainsi en le sanctionnant comme il l'a fait, le premier juge a fait une bonne application de la loi » ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans dire en quoi GABCEL avait la qualité de tiers saisi qui seule justifie, en application de l'article 156 de l'Acte uniforme précité, la condamnation d'un tiers aux causes de la saisie, la cour a commis le grief énoncé au moyen et exposé sa décision à la cassation ; qu'il échet pour la Cour de céans de statuer sur le fond de l'affaire, par évocation, conformément à l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA ,sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Sur l'évocation

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des pièces du dossier que pour recouvrer une somme de 831 039 078 FCFA, la société 2JTH Gabon a pratiqué une saisie-attribution de créances contre la société USAN Gabon, entre les mains de la société GABCEL ; qu'estimant que la société GABCEL a failli à ses devoirs de tiers saisi, la société 2JTH a saisi la juridiction du président du Tribunal de première instance de Libreville, laquelle a rendu l'ordonnance n°37/2017-2018 du 1^{er} décembre 2017 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Tous droits et intérêts des parties étant préservés quant au fond ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

- Condamnons la société GABCEL SA à payer à la 2JTH Gabon les sommes suivantes :

831 039 078 FCFA à titre des causes de la saisie du 10 novembre 2017 ;

25 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Soit la somme totale de 856 039 078 FCFA ;

- Déboutons la société GABCEL en sa demande reconventionnelle ;

Laissons les dépens à la charge de la société GABCEL... » ;

Attendu que par acte du 5 décembre 2017, la société GABCEL a régulièrement relevé appel de ladite ordonnance ; qu'elle reprend ses arguments développés en première instance et fait notamment valoir qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi, dans la mesure où elle ne détenait aucun avoir de la société USAN Gabon pour être condamnée sur le fondement de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'elle n'avait pas le devoir de faire les déclarations sur le champ et avait



apprêté sa réponse dès le 13 novembre 2017, un jour avant la date du 14 novembre 2017 convenue avec l'huissier instrumentaire pour ladite réponse ; que c'est ledit huissier qui a choisi de se présenter le 21 novembre 2017, visiblement pour favoriser une action en condamnation contre elle ; qu'elle n'a donc pas violé les dispositions de l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que dès lors, c'est à tort qu'elle a été condamnée aux causes de la saisie et aux dommages-intérêts, par le premier juge et la décision de ce dernier doit être infirmée ; qu'elle considère l'action de 2JTH Gabon comme abusive et préjudiciable à son image ; que reconventionnellement, elle demande la condamnation de la 2JTH Gabon à lui payer la somme de 25 000 000 de FCFA à titre de dommages-intérêts, en application de l'article 6 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en réplique, la société 2JTH Gabon conclut pour l'essentiel à la confirmation de l'ordonnance entreprise et au débouté de GABCEL de toutes ses prétentions ; qu'à son sens, le premier juge a exactement appliqué les dispositions des articles 38 et 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'elle demande d'ailleurs à la cour d'appel d'assortir sa décision à venir d'une mesure d'astreinte de 15 000 000 FCFA par jour de retard contre la société GABCEL SA ;

Sur la condamnation de GABCEL aux causes de la saisie

Attendu que selon l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts. » ;

Attendu ainsi, que c'est un tiers saisi qui est tenu de faire les déclarations et communications imposées par ce texte ; que le tiers saisi désigne toute personne qui détient des sommes d'argent dues au saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les tient pour le compte d'autrui ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que GABCEL détenait des sommes d'argent au profit de la société USAN Gabon ; que sa qualité de tiers saisi faisant défaut, elle ne pouvait être condamnée aux causes de la saisie ; que le premier juge a donc inexactement appliqué la loi, et il y a lieu d'infirmar son ordonnance sur ce point ;

Sur la condamnation de GABCEL aux dommages-intérêts

Attendu que selon l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur



concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts... » ;

Attendu en l'espèce que pour appliquer ces dispositions à GABCEL SA, le premier juge énonce « *qu'il ressort des développements supra que la GABCEL SA a manqué à son obligation qui est de faire une déclaration sur le champ en faisant une déclaration tardive ; que bien que cette dernière déclare ne détenir aucun avoir pour le compte de USAN Gabon, il n'en demeure pas moins que cette déclaration, qui aurait dû être faite sur le champ lors de la signification de saisie en date du 10 novembre 2017, a intervenu de façon tardive constituant ainsi un obstacle à la présente procédure* » ; qu'en se déterminant ainsi, sans tenir compte du fait que ne se reconnaissant pas tiers saisi, GABCEL avait, en vue de sa déclaration, pu valablement répondre à l'huissier venu lui notifier l'acte le 10 novembre 2017 de passer le 14 novembre 2017, même si celui-ci ne s'est présenté que le 21 novembre 2017 ; que dès lors, rien dans l'attitude de GABCEL ne dénote d'une volonté d'obstruer l'exécution forcée initiée contre USAN Gabon ; qu'en la condamnant au paiement des dommages-intérêts dans ce contexte, le premier juge a fait une mauvaise application de l'article 38 de l'Acte uniforme susvisé, et son ordonnance doit également être infirmée sur ce point ;

Sur les astreintes sollicitées contre GABCEL

Attendu qu'au vu des développements précédents, la demande d'astreinte formulée devant la cour d'appel par 2JTH Gabon est dépourvue de tout fondement ; qu'il y a donc lieu de la rejeter purement et simplement ;

Sur la demande reconventionnelle de GABCEL

Attendu que la société GABCEL SA sollicite reconventionnellement que la société 2JTH Gabon soit condamnée à lui payer la somme de 25 000 000 de FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu que l'action de 2JTH Gabon ne revêt pas un caractère abusif et vexatoire de nature à ouvrir droit à des dommages-intérêts au sens de l'article 6 du Code de procédure civile invoqué par GABCEL ; qu'il échet de confirmer, par substitution de motifs, l'ordonnance attaquée sur ce point ;

Sur les dépens

Attendu que la société 2JTH Gabon ayant succombé, il convient pour la Cour de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°31/2017-2018 rendu le 29 août 2018 par la Cour d'appel judiciaire de Libreville ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme l'ordonnance n°37/2017-2018 du 1^{er} décembre 2017 rendue par la juridiction du président du Tribunal de Libreville, en ce qu'elle a condamné la société GABCEL SA aux causes de la saisie et à des dommages-intérêts ;

Déboute 2JTH Gabon de ses demandes ;

Confirme, par substitution de motifs, ladite ordonnance, en ce qu'elle a débouté la société GABCEL SA de sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société 2JTH aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

